

droit membres-correspondants de l'assemblée dans le ressort duquel ils sont placés.

Les îles Tubuai et Rapa font partie de la circonscription de la Chambre d'agriculture de Papeete.

Art. 15. La Chambre et les Comités se réunissent une fois tous les mois, et plus souvent s'il est jugé nécessaire, sur la convocation de leur président.

Art. 16. Les délibérations de la Chambre d'agriculture de Papeete sont valables si elles sont prises avec le concours de cinq membres au moins et à la majorité relative des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 17. Chaque année, la Chambre et les Comités préparent leur budget, qui doit être communiqué en temps utile au Directeur de l'Intérieur et approuvé par le Gouverneur ; il est ensuite soumis par l'Administration au Conseil général à l'appui du crédit inscrit au projet de budget de la colonie, sous la rubrique : *Subvention à la Chambre d'agriculture.*

Art. 18. La subvention inscrite au budget local en faveur de la Chambre d'agriculture de Papeete est mandatée au nom de son président, au fur et à mesure des besoins de cette assemblée.

Chaque année, le président remet au Directeur de l'Intérieur, à l'appui de son projet de budget, le compte de l'exercice écoulé, préalablement soumis à l'examen de la Chambre.

Art. 19. La Chambre et les Comités d'agriculture présentent au Gouverneur leurs vues sur les changements à opérer dans la législation en tout ce qui touche aux intérêts agricoles et aux arts et manufactures qui s'y rattachent.

Ils s'occupent principalement :

De constater les progrès réalisés et les expériences faites au point de vue du développement de l'agriculture et de l'industrie ;

De rechercher les améliorations que réclament les cultures et les industries agricoles déjà établies ;

De rechercher les cultures et les industries nouvelles, ainsi que les méthodes, les procédés, les machines et les outils les plus propres à amender, perfectionner et développer la culture et à réduire les dépenses d'exploitation ;

De provoquer et d'encourager l'introduction des animaux nécessaires à l'alimentation publique ou susceptibles de rendre des services au point de vue agricole et industriel ;

De provoquer et d'encourager l'introduction de plantes nouvelles